

Arrêt

**n° 242 570 du 20 octobre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ROLAND
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2020 par X qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 07 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion musulmane et d'origine ethnique mixte. Vous êtes né le 13 juin 1993 à Nyarugenge. Vous y vivez avec votre famille. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes détenteur d'un Bachelor of Arts with Honours in Business Studies obtenu à Londres en juin 2017.

Vous êtes membre du Front patriotique rwandais [FPR] et êtes chargé de la sensibilisation des jeunes du secteur de Rwezamenyo entre 2011 et 2014.

En 2014, vous quittez le Rwanda pour effectuer des études en Angleterre à la London School of Commerce .

Le 14 septembre 2017, après l'obtention de votre diplôme, vous rentrez au Rwanda.

D'octobre à fin décembre 2017, vous travaillez en tant que chargé des affaires sociales du secteur de Rwezamenyo. Dans ce cadre, vous constatez la méfiance à l'égard des travailleurs du secteur public. Vous décidez de prendre contact avec deux des habitants, les dénommés [P.] et [O.]. Vous apprenez que dans le courant de la période pré-électorale, ils ont été détenus et ont subi des maltraitements.

Vous abordez le sujet avec votre supérieure, Stella, puis également en réunion d'équipe. Stella vous demande de mettre un terme aux contacts avec [P.] et [O.], sans quoi il y aurait des conséquences. Vous remarquez par ailleurs que vos collègues deviennent distants à votre égard.

Le 4 janvier 2018, vous êtes arrêté à votre domicile et emmené par la police à bord d'un mini van. Vous êtes détenu durant trois semaines dans un lieu inconnu. Vous y êtes interrogé à deux reprises, maltraité et ne recevez aucun traitement médical.

Au bout de trois semaines, [G. M.], un ami d'enfance dont le père a une position d'influence, se présente dans votre cellule accompagné d'un certain Aimable. Ils vous font libérer en se référant à l'illégalité de la procédure. Vous êtes directement admis à l'hôpital.

Le 31 janvier 2018, vous recevez une convocation de police à vous présenter le 5 février 2018.

Vous quittez le pays muni de votre propre passeport revêtu d'un visa schengen. Vous arrivez en Belgique le 7 février 2018 par avion en provenance de Kigali et y introduisez une demande de protection internationale le 20 février 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général considère que les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

Premièrement, au sujet des deux personnes dont vous déclarez avoir reçu les confidences quant à des maltraitements subies dans le cadre de la période pré-électorale en 2017, vos propos sont à ce point lacunaires qu'il n'est pas permis de croire à la réalité de ces relations.

Déjà, invité à citer leur nom complet, vous déclarez qu'il s'agissait de [P. S.], mais ne vous souvenez plus du nom de famille d'[O.] (entretien personnel, p. 11). Aussi, vous ne savez pas exactement combien de temps ils sont restés en détention (entretien personnel, p. 8). Interrogé sur la période de leur détention, vous évoquez d'abord fin juin début juillet et ensuite fin 2016 début 2017 (ibidem). Plus encore, vous expliquez finalement, sans toutefois plus de précision, qu'ils ont été « détenus dans des périodes différentes » mais dites ensuite que [P.] a été détenu en premier et qu'[O.] l'a rejoint en détention et qu'ils ont été libérés en même temps (ibidem).

Le Commissariat général insiste pour que vous vous exprimiez sur ce que [P.] et [O.] vous ont dit d'autres de leur situation, mais vous n'en faites rien, expliquant qu'ils étaient réservés et avaient peur de parler (*ibidem*). La question vous est encore directement posée de savoir si vous détenez d'autres informations sur leur situation, ce à quoi vous répondez par la négative (*ibidem*). Alors qu'il s'agirait de la situation qui vous a mobilisé jusqu'à vous créer des problèmes, vos propos sont imprécis et nullement étayés. Cela relativise fortement les faits que vous alléguiez avoir vécus à la suite de votre discussion avec ces deux hommes.

Dans la même perspective, lorsque la question vous est posée de savoir si d'autres personnes ont vécu des arrestations similaires, vous répondez par l'affirmative (*entretien personnel*, p. 8). Toutefois, invité à vous exprimer plus avant sur ces personnes, vous vous limitez à dire que beaucoup ont été contraints de signer une lettre en faveur du troisième mandat présidentiel et que ceux qui refusaient étaient traités de la même manière que [P.] et [O.], sans toutefois fournir davantage de précision (*ibidem*). A nouveau, le Commissariat général ne peut que constater la faiblesse de vos déclarations au sujet des informations qui vous auraient valu des problèmes.

Deuxièmement, la disproportion entre la faiblesse de votre engagement et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas du tout crédible. En effet, dans votre discours, rien ne permet au Commissariat général de comprendre ce qui aurait pu vous valoir les problèmes que vous décrivez

Ainsi, vous auriez dit à votre supérieure avoir remarqué une froideur dans l'attitude de [P.] et [O.] vis-à-vis de vos collègues et vous, et que vous comptiez en savoir plus sur ce qui leur était arrivé afin d'obtenir de meilleurs résultats dans votre travail, ce à quoi elle vous aurait répondu « ok, ça va » (*entretien personnel*, p. 9). Vous précisez que le problème est survenu quand vous avez mis cela sur la table lors d'une réunion d'équipe (*ibidem*). Invité à préciser ce que vous avez dit lors de cette réunion, vous mentionnez avoir parlé de [P.] et [O.] qui, selon vous, pouvaient vous aider à améliorer votre travail et que cela a suscité une froideur chez vos collègues (*ibidem*). A la question de savoir si [P.] et [O.] s'étaient déjà confiés à vous à ce moment, vous répondez par la négative. Vous saviez cependant qu'ils avaient été détenus (*ibidem*). Il ne ressort nullement des propos que vous tenez que vous auriez pu, par votre discours, être perçu comme une menace par vos autorités ou ses partisans.

Encore, questionné sur la réaction de votre supérieure à la suite de votre discours, vous expliquez qu'elle a dit que c'était « quelque chose de lourd » et que vous deviez passer à autre chose, et que, deux jours plus tard, elle vous a répété d'arrêter cela « sinon il y aurait de lourdes conséquences » (*entretien personnel*, p. 10). A la question de savoir si vous avez eu d'autres échanges avec votre supérieure, vous répondez par ailleurs que lors de vos entretiens professionnels « il n'y avait pas de problème jusqu'à évoquer le problème de [P.] et [O.] », qu'elle vous disait de ne pas vous en mêler et que vous expliquiez vouloir améliorer votre travail (*ibidem*). Il est totalement invraisemblable que votre discours portant sur l'amélioration du travail et sur l'attention que vous souhaitiez apporter aux habitants dans le cadre de celui-ci vous ait valu d'être ensuite détenu durant trois semaines.

Afin de mieux saisir la situation que vous évoquez, le Commissariat général vous encourage à parler de vos propres attentes vis-à-vis de votre supérieure. Vous indiquez alors souhaiter avoir son autorisation afin de placer [P.] et [O.] sur une liste de prise en charge d'aide, sans plus (*entretien personnel*, p. 11). A nouveau, le Commissariat général constate que vous mettez en avant vos intentions professionnelles de fournir une aide à des habitants avec la volonté d'oeuvrer au mieux dans votre travail et que vous ne faites par ailleurs montre d'aucune opposition. Ainsi, il ne voit pas dans quelle mesure les autorités rwandaises pourraient s'intéresser avec autant d'attention à votre personne dans ce cadre.

Troisièmement, votre détention alléguée n'a pas non plus convaincu le Commissariat général de sa réalité. Outre le fait que vous n'avancez aucune explication convaincante qui rendrait crédible que vos autorités prennent de telles mesures contre vous, vos propos à cet égard sont très peu circonstanciés.

Vous expliquez ainsi avoir été arrêté le 4 janvier 2018 à votre domicile. La question de savoir où vous avez été emmené vous est posée à deux reprises, mais vous ne savez pas (*entretien personnel*, p. 11). Vous dites uniquement avoir roulé 10 à 12 minutes de votre domicile et être près de l'hôpital (*idem*, p. 11-12). Vous déclarez aussi qu'il s'agissait d'un bâtiment tenu par la police où les détenus étaient tellement nombreux que vous ne pouviez pas dormir dans une position normale, sans plus (*idem*, p. 12). Le Commissariat général relève pourtant que vous déclarez avoir été libéré grâce à l'intervention d'un ami d'enfance, [G. M.], fils d'[A.M.] qui était général, directeur de la banque militaire et ministre de la défense (*entretien personnel*, p. 13).

Vous dites qu'il a su où vous étiez après avoir fait des recherches (ibidem). Dès lors, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage de renseignements sur le lieu où vous étiez détenu si votre ami lui-même a eu ces indications vous permettant de vous faire libérer. Confronté à ce constat, vous dites que vous n'avez pas de contact avec Ghislain depuis que vous êtes en Belgique (ibidem). Toutefois, cela ne justifie nullement que vous ne puissiez communiquer aucune information sur le lieu allégué de votre détention.

Vous êtes également invité à vous exprimer sur les interrogatoires que vous avez subis (entretien personnel, p. 12). Vous dites ainsi que la première fois, on vous a demandé pourquoi vous manifestiez ce comportement en contact avec les gens (entretien personnel, p. 12). Le Commissariat général insiste afin que vous soyez plus précis, ce à quoi vous répondez brièvement : « pourquoi en contact avec [P.] et [O.], pourquoi j'écoutais pas ma supérieure » (ibidem, corrigé des notes de l'entretien personnel). Vous êtes encore encouragé à expliquer sur quoi d'autres portaient les interrogatoires. Vous déclarez alors que c'était « surtout sur ce sujet », qu'il ne s'agissait pas tant d'interrogatoires que de corrections où ils hurlaient et vous frappaient (ibidem). Le Commissariat général insiste encore pour comprendre ce que l'on vous dit des motifs de votre présence en détention, mais vos réponses n'emportent aucune conviction. Vous répétez qu'on vous disait que vous vous comportiez mal et que vous deviez cesser le contact avec ces gens [[P.] et [O.]] (entretien personnel, p. 12). Outre le caractère peu circonstancié de vos propos, le Commissariat général ne peut nullement croire à un tel acharnement contre votre personne pour avoir parlé à deux hommes dans le cadre de votre travail et avoir communiqué avec votre supérieur en mentionnant votre volonté d'améliorer le bien-être professionnel.

Vous êtes encore amené à expliquer ce qui gênait les autorités par rapport à la détention passée de [P.] et [O.] lors de la période pré-électorale de 2017. Cependant, vous ne fournissez aucun élément permettant de comprendre la situation que vous alléguiez et déclarez : « j'avais pas encore vu, rien que le fait qu'ils ne soient pas d'accord de changer la constitution, rien que ça, je ne comprenais pas non plus, il y avait peut-être d'autres choses qu'ils avaient peur que je découvre » (entretien personnel, p. 12). A la question de savoir si vous aviez connaissance d'autres reproches à l'égard de [P.] et [O.], vous répétez qu'ils connaissaient des gens de l'opposition et n'avez pas encore découvert autre chose (ibidem). Vos déclarations sont tout à fait invraisemblables. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez été détenu durant plusieurs semaines pour le seul fait de votre contact avec deux personnes qui, quand bien même auraient-elles été détenues par le passé, ne sont pas membres de l'opposition mais y connaissent seulement des gens sans que, par ailleurs, vous en sachiez plus à ce sujet.

La question vous est aussi posée de savoir pourquoi vous êtes arrêté si ce sont [P.] et [O.] qui sont particulièrement visés par les autorités. Vous indiquez alors « penser » que c'est parce que vous avez séjourné en Europe et que dès lors ils pourraient avoir peur que vous y ayez des contacts et transmettiez des informations (entretien personnel, p. 12). D'une part, il ne s'agit que d'une hypothèse que vous formulez. D'autre part, vos tentatives de justification sont tout à fait insuffisantes pour convaincre de la réalité de la situation que vous alléguiez.

Dans la même perspective, vous êtes convié à expliquer ce que [G.] ou [A. M.] vous ont dit de votre situation judiciaire. Vous dites alors qu'ils ne vous ont rien dit concernant la deuxième procédure, si ce n'est qu'il s'agissait de la même procédure et des mêmes raisons que la première (entretien personnel, p. 13). Alors que vous êtes en contact avec des personnes ayant accès aux informations vous concernant, en ce compris votre lieu de détention, et ayant suffisamment d'influence pour vous faire libérer, il n'est nullement crédible que vous ne puissiez tenir des propos plus étayés concernant votre situation.

Le Commissariat général reste sans comprendre les raisons d'un tel acharnement contre votre personne et considère vos propos dépourvus de crédibilité.

Le Commissariat général souligne également que des associations existent et dénoncent des dérives dans ce sens. Vous parlez alors de preuves tangibles importantes que vous déteniez qui « terrifiaient » les autorités rwandaises (entretien personnel, p. 12). Amené à évoquer plus précisément ces preuves, vous parlez du refus de ces gens de signer et de témoignages, sans plus (ibidem). Le Commissariat général n'est pas du tout convaincu que ce type de preuves, qui ne constituent par ailleurs pas un élément tangible, puissent inquiéter les autorités rwandaises.

Encore, le Commissariat général met en évidence le fait que vous n'étiez par ailleurs pas présent au Rwanda durant la période où [P.] et [O.] auraient été détenus et maltraités (entretien personnel, p.8) puisque les élections présidentielles rwandaises ont eu lieu le 4 août 2017 et que vous y avez séjourné après les élections et la victoire de Paul Kagamé, du 14 septembre 2017 au 6 février 2018, ce qui renforce encore la conviction du Commissariat général quant au discrédit de vos déclarations.

Au surplus, le Commissariat général souligne que vous avez quitté légalement le Rwanda en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale dans votre passeport versé au dossier administratif. En effet, un passeport vous a été délivré pour une période de validité allant du 2 juin 2016 au 2 juin 2021. Plusieurs visas vous ont également été délivrés, dont un visa délivré à Londres le 29 août 2017 pour une période de validité du 29 août 2017 au 24 février 2018 (voir dossier administratif, farde bleue). Si interrogé sur votre passage à l'aéroport, vous indiquez brièvement qu'Aimable a parlé à des gens quelques minutes avant qu'une dame vous prenne en charge (entretien personnel, p. 13), il n'en reste pas moins que ce départ légal, un mois après votre libération, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, renforce un peu plus la conviction du Commissariat général que les faits que vous avez exposés ne sont pas réels.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les documents médicaux que vous présentez, le Commissariat général ne conteste pas que vous avez des problèmes de santé. Il constate en effet que vous souffrez d'une insuffisance rénale et de problèmes néphrologiques et que vous avez reçu une transplantation rénale en Inde le 18 juin 2013, comme l'atteste les documents du Fortis Hospitals de Mumbai daté du 30 juin 2013. Toutefois, ces problèmes ne peuvent pas être imputés aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Vous déposez ainsi plusieurs documents médicaux, à savoir, des courriers établis les 4 septembre 2013 et 30 juin 2013 par le Fortis Hospitals de Mumbai, un courrier établi le 5 décembre 2018 par le Département de Médecine du Centre Hospitalier Universitaire [CHU] Brugmann, des courriers établis les 16 mai 2018, 30 janvier 2019 par le Docteur [K.] du CHU Brugmann, un courrier établi le 11 mai 2018 par le Docteur [K.] du Service de Néphrologie du CHU Brugmann, un courrier établi le 13 mars 2018 par le Docteur [D.] de Couleurs Santé, trois formulaires de décharge datant de l'année 2013 ainsi qu'une facture datée du 31 janvier 2018 du King Faisal Hospital de Kigali.

Ces problèmes médicaux ne sont ainsi pas contestés en l'espèce, ils sont toutefois sans pertinence dans l'analyse de votre demande de protection internationale dès lors qu'ils ne résultent pas d'une persécution en raison d'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques, ni que vous ne bénéficieriez pas de soins adéquats en raison d'un des motifs précités de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011). L'invocation de motifs médicaux ressort de la procédure relative à l'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, autorisation qui vous a par ailleurs été octroyée le 11 février 2019 pour une durée d'un an, comme attesté par les documents du Service public fédéral Intérieur de la Direction générale de l'Office des étrangers et la copie de votre titre de séjour délivré à Ixelles le 11 février 2019.

Par ailleurs, vous présentez également deux attestations psychologiques de la maison médicale Couleurs Santé, datées des 4 mai 2018 et 11 juillet 2018. Cette dernière atteste de votre suivi en consultation depuis le mois d'avril 2018 et relate vos propres déclarations. Si ce courrier indique que la privation de soins médicaux en raison de votre arrestation alléguée est « sans doute » une des causes des complications médicales, le Commissariat général ne peut pas prendre en considération cette hypothèse émise par une psychologue qui n'a pas un titre de docteur en médecine spécialisé dans les affections rénales dont vous souffrez et n'est en outre pas en mesure d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. De plus, en ce qui concerne votre état psychologique indiqué comme « assez inquiétant » et démontrant un état dépressif, votre psychologue elle-même les lie à votre situation de santé et mentionne que ce type de problèmes est commun aux patients souffrant de maladies chroniques. Partant, cette attestation n'est pas en mesure de restaurer la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Aussi, vous déposez un rapport d'examen médical de l'asbl Constats, daté du 27 décembre 2018. A ce sujet, ce document atteste de l'existence de deux cicatrices au visage et d'une cicatrice de néphrectomie, et indique que les deux premières lésions sont hautement compatibles avec l'histoire que vous relatez où celles-ci auraient été occasionnées par des coups de crosse de fusil. Vous versez également au dossier une attestation médicale de Couleurs Santé datée du 13 mars 2018 indiquant la présence de deux cicatrices et indique que celles-ci sont compatibles avec vos déclarations selon lesquelles ces lésions sont des séquelles de deux coups de crosse reçus d'un policier au Rwanda entre le 10 et le 15 janvier. Cependant, le Commissariat général estime que ces constats de compatibilité avec vos déclarations ne permettent pas de conclure à une indication forte que les séquelles constatées résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées. Le Commissariat général rappelle, par ailleurs, que la force probante d'un tel document de nature médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence de lésions ou de cicatrices et que pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'un médecin établit une compatibilité et un lien entre les lésions et des événements que vous déclarez avoir subis lors d'une détention par vos autorités, il ne peut que se rapporter à vos propos, qui ont été jugés dépourvus de crédibilité.

En outre, le médecin consulté à l'asbl Constats, le Docteur [M.], indique que votre comportement et vos plaintes correspondent à un syndrome de stress post-traumatique hautement compta. Cependant, ce dernier ne donne aucune indication précise sur la méthodologie adoptée et poursuivie pour arriver à conclure que vous souffrez d'un trouble psychiatrique grave, à savoir un syndrome de stress post-traumatique. Par conséquent, ce document ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Votre lettre de licenciement émanant de la Ville de Kigali, secteur Rwezamenyo, et datée du 5 février 2018 indiquent uniquement des défaillances dans l'exercice de votre fonction, ce qui ne permet nullement de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. De plus, le Commissariat général relève que l'article 29 de la loi n° 13/2009 du 27/05/2009 portant sur la réglementation du travail au Rwanda concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée et non la suspension de contrat (articles 23 à 26) comme indiqué dans le courrier que vous déposez (voir dossier administratif, farde bleue).

Quant à la convocation de police datée du 31 janvier 2018, le Commissariat général souligne qu'elle ne comporte aucun motif et ne fait aucune référence aux faits que vous alléguiez. Ce document ne saurait par conséquent renverser le sens de la présente analyse.

La photographie de votre prestation de serment à votre entrée au Front Patriotique Rwandais [FPR], parti au pouvoir au Rwanda, n'est pas non plus de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

Votre diplôme Bachelor Of Arts with honours in business studies atteste de votre parcours scolaire, ce qui n'est pas remise en cause dans la présente décision.

La lettre de licenciement de la Bank of Kigali concernant votre mère, datée du 28 février 2018, indique la cessation de contrat suite à une réunion des ressources humaines qui s'est tenue le 20 mai 2016 requérant que tous les employés sans bachelor degrees mettent à jour leur niveau d'études. Le motif de licenciement repris dans ce courrier met ainsi en avant les qualifications académiques insuffisantes de votre mère à la nouvelle structure de l'organisation.

Le 30 juillet 2019, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1 Dans son recours introductif d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Le requérant invoque la violation « des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la CEDH, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.3. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« 1. *Décision entreprise*

2. *Désignation du Bureau d'Aide juridique*

3. *USDOS, Country Report on Human Rights Practices 2019 - Rwanda*

4. *Extraits de Human Rights Watch, World Report 2020 - Rwanda*

5. *Extraits de Human Rights Watch, "We Will Force You to Confess" - Torture and Unlawful Military Detention in Rwanda, 10 October 2017, available at:*

<http://www.refworld.org/docid/59ddd8914.html> [accessed 26 October 2018]

6. *Extraits de Amnesty International, Setting the Scene for Elections: Two Decades of Silencing Dissent in Rwanda, 7 July 2017, available at: <http://www.refworld.org/docid/595fa1774.html> [accessed 26 October 2018]*

7. *Extraits de Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Rwanda : information sur le parti politique Ishema ry'u Rwanda, y compris le traitement réservé par les autorités à ses membres et à ses sympathisants ainsi qu'aux opposants politiques en général (2016-mars 2017), 17 March 2017, RWA105769.F, available at:*

<https://www.refworld.org/docid/5a83f41728.html> [accessed 27 March 2020]

8. *Extraits de COI Focus, le RNC et ses dissidences, 14.03.2018 ».*

4.2. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont pris en considération par le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par le requérant.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés dans l'acte attaqué ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité des déclarations produites par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et considère en outre qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

5.6. Ainsi, le Conseil observe à la lecture du rapport de l'entretien personnel du requérant du 3 juillet 2019 que ce dernier allègue avoir été détenu durant trois semaines. Par ailleurs, il dépose un document médical qui relève notamment que les cicatrices du requérant sont « hautement compatible[s] » avec les coups qu'il affirme avoir reçu lors de sa détention.

Or, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse ne lui permet pas d'évaluer la réalité de cette détention, ni des violences subies lors de celle-ci et partant, de pouvoir se prononcer quant à ce.

5.7. Le Conseil estime par ailleurs nécessaire de mener une instruction plus approfondie quant au profil de requérant concernant notamment son implication politique au sein du FPR -en particulier son rôle de sensibilisateur, son parcours scolaire -en Angleterre et son accession à la fonction de chargé des affaires sociales dans le secteur de Rwezamenyo afin de juger de la crédibilité générale du requérant.

5.8. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.9. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.10. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'ocultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 février 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN